



COMMUNE MUNICIPALE D'ORVIN

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'AFFECTATION DU SOL

ET DE CONSTRUCTION

RAC

Version 1_Décembre 2022

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
ONMC	Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
II. AFFECTATION DU SOL	6
III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS	10
IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS.....	14
A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	14
B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DE L'ANCIENNE LOCALITÉ.....	19
1. GÉNÉRALITÉS	19
2. MONUMENTS HISTORIQUES	20
3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES SITES	21
V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE ; OBJETS PROTÉGÉS	24
VI. ZONES DE DANGERS.....	30
VII. DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES	32

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I et II des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe III).

² Il définit avec le plan d'affectation des zones, les droits à bâtir et restrictions de l'affectation du sol et de la construction à l'intérieur de la zone à bâtir.

³ Il définit avec le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage les restrictions à l'affectation du sol et de la construction hors de la zone à bâtir.

Art. 2

Champ d'application
a) Matière

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soumises ou non à l'obligation du permis de construire.

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

b) Territoire	Art. 3 Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.	
Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé	Art. 4 ¹ Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés. ² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.	Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé). Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.
Pouvoir de disposition	Art. 5 ¹ Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de la nature, du paysage et des sites de droit public sont impératives. ² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.	cf. art. 21 RAC
Plantes néophytes et animaux néozoaires, plantes exotiques	Art. 6 ¹ Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou des animaux ou de disséminer des organismes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments. ² Sur l'ensemble du territoire communal, il est en outre interdit de planter des espèces exotiques, en particulier pour l'aménagement des abords de bâtiments.	Art. 29a al. 1 LPE Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation du sol

¹ Le plan des zones d'affectation du sol distingue des zones d'affectation du sol différentes, le cas échéant, différenciées selon les droits de bâtir.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

² Le périmètres de protection des sites, le plan de zones de protection de la nature et du paysage ainsi que les zones de dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. RAC chapitres IV/B, V et VI

Art. 8

Zones d'habitation, H :
Affectation

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en premier lieu à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret il ne gêne pas voire que les nuisances soient réduites par des mesures de protection. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce, le cas échéant, au moyen de mesures techniquement possibles et économiquement supportables (art. 11 LPE).

Sensibilité au bruit

³ Les prescriptions du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent ;

Art. 43 OPB

les prescriptions du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent dans les secteurs désignés sur le plan des zones d'affectation et de construction.

Art. 9

Zones mixtes, MA :
Affectation

¹ Les zones d'affectations mixtes, MA, sont destinées à l'habitation et aux activités économiques moyennement gênantes.

² Hormis les cabarets, les contact-bars et autres établissements semblables, les commerces jusqu'à 1'000 m² de surfaces de plancher, les restaurants, les hôtels, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles y sont admis.

En ce qui concerne l'appréciation de la conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8 RAC vaut par analogie.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de l'élevage et de l'engraissement intensifs (art. 90 al. 2 OC).

Sensibilité au bruit

³ Les prescriptions du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 43 OPB

Art. 10

Zones d'activités économiques,
A I et II :
a) Définition

¹ Les zones d'activités économiques AI et II, sont destinées à des activités économiques, en particulier à celles non admises dans la zone mixtes MA.

Sensibilité au bruit

² Les prescriptions du degré de sensibilité au bruit IV s'appliquent dans la zone d'activités AI et celles du degré de sensibilité au bruit III dans la zone d'activité A II.

Art. 43 OPB

Art. 11

b) Restrictions
ba) Logements

¹ Dans la zone d'activités AI, les logements ne sont autorisés que si la présence constante de personnes est utile pour le bon fonctionnement de l'entreprise.

² Dans la zone d'activité AII un logement par entreprise de production est admis.

Art. 12

bb) Activités

¹ Dans les ZAI et II, les commerces, les hôtels, restaurants, contact-bars et semblables ne sont pas admis.

² Les dépôts ne sont autorisés que s'ils constituent l'accessoire nécessaire d'activités productrices qui y sont implantées.

Art. 13

Zones d'utilité publique, ZUP

L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Art. 14

Zones à planification obligatoire, ZPO

L'affectation des zones à planification obligatoire, ZPO, est déterminée dans l'annexe II.

Art. 15

Zones de vergers, ZV

¹ Les zones de vergers, ZV, englobent les vergers dignes de protection à l'intérieur de l'ancienne localité.

² Ils sont exploités et entretenus, en particulier les arbres malades remplacés par des arbres de même espèce.

³ De petites constructions d'un étage destinées à l'exploitation du verger, tels remises, ruchers, basse-cours, etc. et d'une surface totale de 40 m² sont admises.

Zones de protection au sens des articles 17 al. 1 lettre d LAT et 86 LC, voir aussi art. 100 OC

Art. 16

Zone de sport et de loisir, ZSL

¹ La zone de sport et de loisir, ZSL, est destinée à l'aménagement et l'exploitation de jardins familiaux.

² Aucune construction n'y est admise.

Art. 17

Zone agricole, ZA

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 18

¹ Le plan des zones de construction distingue des zones d'affectation différenciées selon les droits de bâtir :

Mesures Zone	pdl	gdl	l	hfg	IBUS _{ds} min / IBUS _{ds} max	Sver
H I	4.00 m	8.00 m	38.00 m	7.50	0.3	30%
H II	5.00 m	10.00 m	-	10.50 m	0.4	20%
MA ¹	4.00 m	8.00 m	-	7.50 m	0.4	Sans objet
MApc ¹	pc	pc	-	7.50 m	0.4	Sans objet
A I	5.00 m	5.00 m	-	7 m	0.5	20 %
A II	4.00 m	8.00 m	-		0.5	20 %

Légende:

pdl	petite distance à la limite minimale
gdl	grande distance à la limite minimale
l	longueur de bâtiment maximale
IBUS _{ds} min	Indice d'utilisation du sol au dessus du sol minimum
Sver	Indice de surface verte
pc	ordre presque contigu, art.30b RAC
hfg	hauteur de façade côté gouttière max.

Définitions et mesures cf. annexe III

¹ Mesures pour bâtiments d'habitation ou d'affectation mixte.

² Mesures pour bâtiments ne comportant que des activités.

³ La distance à la limite est de ½ de la hauteur totale effective du bâtiment mais au moins de 4.00, respectivement de 5.00 m par rapport aux biens-fonds situés dans une zone H ou MA.

⁴ Indice brut d'utilisation du sol max. pour habitation mais 150 m² de surface de plancher au plus.

² Les dispositions du périmètre de protection des sites sont réservées.

Chapitre RAC IV/B

Art. 19

Zones d'utilité publique, ZUP Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent aux zones d'utilité publique, ZUP, sont définis à l'annexe I.

Art. 20

Zones à planification obligatoire, ZPO Les dispositions cadre applicables aux zones à planification obligatoire, ZPO, sont définies dans l'annexe II.

Art. 21

1.1 Distances à la limite Principe ¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leurs biens-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.

Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe III, ch. 15; art. 27 al. 2 Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée.

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 18 RAC
Définition RAC annexe III, chiffre 4

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 5 RAC

Art. 22

1.2 Distances aux limites minimales
a) Bâtiments principaux

Par rapport aux limites des biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

Art. 18 RAC;
Définitions et mesures cf. annexe III, chiffre 13

Art. 23

b) Annexes, petites constructions

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance à la limite de 2.00 m au moins.

Définitions cf. annexe I, chiffres 2.2 et 2.3
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/721.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS). Leur respect ne relève pas de la compétence de la police des constructions.

Art. 24

c) Constructions partiellement souterraines / saillies

Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.

Définition cf. RAC annexe III, chiffres 2.5 et 3.4

d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Art. 25

Par rapport aux limites des biens-fonds voisins

- les constructions et/ou parties de bâtiment souterraines,
- les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire,
- les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables,

observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition constructions souterraines cf. RAC annexe III, chiffre 2.4

Non assujettissement à permis de construire, voir art. 6 al. 1 lettre b DPC.

Art. 26

1.3 Distance entre bâtiments

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

Définition et mesure cf. RAC annexe III, chiffre 14

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article _____ RAC est réservé

Art. 27

1.4 Distance par rapport à la végétation riveraine, bosquets et haies

¹ Par rapport à la végétation riveraine ainsi qu'aux bosquets et haies

- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et
- les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Mesure cf. RAC annexe III, chiffre 19

² Les dispositions concernant les objets et périmètres du plan de zones de protection de la nature et du paysage ainsi que de l'espace réservé aux eaux sont réservées.

Chapitre V RAC

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 28

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et des périmètres de protection des anciennes localités sont réglées par les prescriptions y relatives et sont réservées.

Art. 42 et 43 RAC

Art. 29

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

¹ L'ordre non contigu fait règle à moins que le plan des zones de construction ne définisse des périmètres à ordre presque contigu.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 26 RAC

Art. 30

b) Ordre presque contigu

¹ Dans le périmètre de protection des sites, les bâtiments observent par rapport à la limite des biens-fonds latéraux voisins

Voir illustration RAC annexe III, chiffre 18

- a) une distance d'au moins 3 m si la façade présente des balcons, des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines ;
- b) une distance d'au moins 2 m si la façade est ajourée ;
- c) une distance d'au moins 1.50 m si la façade est pleine.

² Par rapport aux autres biens-fonds, les bâtiments respectent les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 22 et 26 ss RAC

Art. 31

Implantation

¹ Le long des routes, les bâtiments sont implantés parallèlement ou perpendiculairement à la route.

² Sur les terrains avec une déclivité de plus de 10 %, ils sont implantés parallèlement ou perpendiculairement aux courbes de niveaux.

³ Les prescriptions sur la protection de l'aspect des anciennes localités sont réservées.

Art. 28 ss RAC

Art. 32

Hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment est déterminée par la hauteur de façade côté gouttière.

Voir art. 18 RAC; Définition cf. RAC annexe III, chiffres 2

Toitures a) Formes	Art. 33 Sont autorisées les toitures dont la pente est de 40° au plus.	
b) Combles / Attiques	Art. 34 ¹ Les combles peuvent être utilisés conformément à l'affectation de la zone correspondante.	Définition Annexe III, chiffre 7
	² Sur les toits plats, un attique peut être posé et utilisé conformément à l'affectation de la zone correspondante.	Définition Annexe III, chiffre 2
c) Lucarnes	Art. 35 ¹ Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée.	Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant. En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)
	² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.	

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

Art. 36

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) sont adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne dépassent pas le terrain naturel de plus de 1.20 m et l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins pas 45°.

Mesure voir RAC annexe III, chiffre 16

³ Lorsque la pente du terrain est supérieure à 20°, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus, l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins étant de 45°.

⁴ Lorsque l'aménagement des biens-fonds voisins ne respecte pas les exigences de l'alinéa 2 ou 3, le Conseil municipal peut permettre un aménagement différent pour assurer l'homogénéité des alentours.

Art. 37

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds

¹ Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur, implantés ou non le long de la limite de biens-fonds voisins, ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan, la hauteur maximale de 1.20 m devant être respectée.

Mesure cf. RAC annexe III, chiffre 16

³ En cas de remblayage supérieur à 1.20 m et de 1.70 m au plus (art. 39 RAC), un mur de soutènement de plus de 1.20 m de haut doit être retiré de la surhauteur par rapport à la limite du bien-fonds voisin.

bb) Par rapport aux routes publiques

Art. 38

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement, barrières ajourées, haies vives et autres clôtures de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan pour former deux gradins espacés d'au moins 2 m.

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Mesure cf. RAC annexe III, chiffre 16

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité

1. Généralités

Art. 39

Découvertes

Si notamment en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service cantonal de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 40

Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection et ses alentours, de même que celles qui concernent des bâtiments dignes de conservation situés à l'intérieur d'un ensemble bâti au sens de l'article 10a al. 1 LC.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement : Service cantonal des monuments historiques.

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité concernant

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal digne de conservation;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans un périmètre de protection de l'anciennes localité.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. La Commission cantonale pour la protection des sites, CPS, doit être consultée dans les cas énumérés à l'article 22 a DPC.

Plan d'aménagement des
abords

Art. 41

¹ Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur d'un périmètre de protection de l'aspect de l'ancienne localité dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Art. 42

Monuments méritant protection
ou conservation

¹ Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation ainsi que les ensembles bâtis au sens de l'article 10a al. 1 LC.

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

Art. 10b LC

3. Périmètre de protection des sites

Art. 43

Objectif

¹ Le périmètre de protection des sites est une zone à protéger au sens l'article 86 LC. Il a pour objectifs de sauvegarder et de valoriser les parties historiques de la localité, en particulier les silhouettes et les espaces intérieurs, places, rues, plantations.

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, classe le village d'Orvin comme étant d'importance nationale.

² Les constructions nouvelles sont bien intégrées dans le site protégé.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords.

³ Ce principe s'applique également aux transformations et agrandissements des bâtiments non recensés.

La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, un plan d'aménagement des abords (art. 41 RAC).

Art. 44

Constructions nouvelles

¹ Exception faite des constructions de remplacement, aucune nouvelle construction principale n'est admise.

² Les constructions ne comportant que des surfaces accessoires, telles dépôts, ruchers, abris pour voitures, etc. sont admises.

Mesures de police des constructions	Art. 45 ¹ Pour les constructions accessoires nouvelles et de remplacement, les prescriptions de police des constructions de la zone d'habitation - activités, M2pc, ont valeur de directive. ² Elles sont adaptées cas par cas de manière que l'implantation, l'orientation, les volumes, proportions, nombre d'étages et toitures des constructions assurent la bonne intégration dans le site de l'ancienne localité.	Bonne intégration: cf. commentaire art. art.40 RAC
Implantation	Art. 46 ¹ A défaut d'un alignement défini par un plan de quartier, les bâtiments sont implantés à l'alignement défini par les façades en bordure de la voie publique. ² A défaut d'un alignement reconnaissable au sens de l'alinéa premier, ils sont implantés à la distance à respecter par rapport à la voie publique.	Art. 80 LR
Toitures a) Forme	Art. 47 ¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans symétriques ou en demi-croupe dont la pente est de 35° au moins et de 50° au plus. ² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans.	

Art. 48

b) Matériaux de couverture

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

Art. 49

c) Lucarnes et autres jours,
installations solaires
aa) Principe

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

Bonne intégration cf. commentaire art. 40 RAC; Conseil-exécutif du Canton de Berne, Directives, Installations de production d'énergies renouvelables non soumises à permis de construire, janvier 2015.

A l'intérieur du périmètre de protection de l'aspect des anciennes localités, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas ainsi que sur les bâtiments dignes de protection (art. 7 al. 2 et 3 DPC).

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Art. 50

bb) Lucarnes

¹ Une rangée de lucarnes au plus peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs et en retrait des façades.

³ Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1 m au moins, mesurée horizontalement.

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage ; objets protégés

Art. 51

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectif général

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage (ci-après périmètre de protection) ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

Le RAC régit la protection de biotopes ou objets naturels dignes de protection d'importance locale. Les biotopes et objets naturels d'importance fédérale ou cantonale sont reportés à titre indicatif au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage. A relever en particulier que les haies et bosquets sont tous protégés par l'article 18 de la loi fédérale sur la chasse (RS 922.0) et l'article 27 LCPN. Il appartient à la préfecture d'accorder des dérogations pour leur enlèvement (art. 27 al. 2 LCPN).

² Les arbres, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, sources, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

b) Restrictions générales

Art. 52

¹ A l'intérieur des périmètres de protection, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection sont interdites, en particulier:

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies, la lutte contre les épineux envahissant étant réservée;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le girobroyage portant atteinte au sol.

² L'exploitation intensive est interdite, en particulier

- l'apport d'engrais, les dispositions particulières concernant les vergers étant réservées;
- l'usage de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées.

³ Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection.

V. art. 18 LPN

Milieux naturels digne de protection:

V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:

Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;

faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

a) Prairies et pâturages humides

Art. 53

¹ Les périmètres de protection des prairies et pâturages riches en espèces humides ont pour objectifs de les maintenir et de les valoriser en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;

Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat; RS 851.34

Art. 20 et 21 LCPN

Art. 54

b) Prairies et pâturages secs

¹ Les périmètres de protection des pâturages et prairies riches en espèces secs ont pour objectifs de les maintenir et de les valoriser en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les paiements directs (OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37)
Fiche d'information : Les terrains secs du Canton de Berne; www.vol.be-ch Office agriculture et nature
Documentation" Protection de la nature dans le Canton de Berne

Art. 55

Périmètres de protection des vergers

¹ Les périmètres de protection des vergers traditionnels délimitent hors zone à bâtir des vergers d'arbres fruitiers à haute tige caractéristiques du paysage dignes de protection.

² Les vergers sont exploités et entretenus, les fruitiers malades ou constituant un danger pour personnes et biens devant être remplacés par des arbres à haute tige de même espèce. Les arbres morts sur pied et les parties mortes des arbres sont à conserver pour leur valeur d'habitat pour la faune.

³ Les apports d'engrais de ferme (fumier et lisier) et de compost sont autorisés.

⁴ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Espace réservé aux eaux a) Objectifs	Art. 56 ¹ Les espaces réservés aux eaux ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours, plans d'eau et les dépressions humides ainsi que la protection contre les crues. ² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière. ³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.	Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par le Service de promotion de la nature (art. 13 al. 3 OCPN). Art. 6, 35 et 48 LAE Art. 3 ss OAE Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés www.vol.be.ch Office agriculture et nature Documentation "Protection aquatiques des biotopes"
b) Etendue	Art. 57 Le largueur de l'espace réservé aux eaux est déterminé dans le plan d'affectation des zones.	Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux Mesure cf. RAC annexe III, chiffre 17
c) Restrictions à la construction et à l'exploitation	Art. 58 ¹ Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par la législation fédérale et cantonale. ² Les restrictions générales de l'article 52 RAC s'appliquent à titre complémentaire à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.	Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux

Haies et bosquets	Art. 59 ¹ Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel. ² Leur entretien et utilisation compatible avec la protection en particulier leur éclaircissement périodique, sont autorisés conformément aux dispositions légales. ³ Hors de tout périmètre de protection ou pour autant qu'il en résulte une distance forjetant sur le périmètre de protection de la nature ou du paysage, l'épandage d'engrais et l'emploi de produits phytosanitaires est interdit à une distance inférieure à 3.00 m par rapport aux haies et bosquets.	Art. 18 loi fédérale sur la chasse; art. 27 LCPN. Les dérogations sont de la compétence de la préfecture (art. 28 LCP; art. 13 OPN Art. 16 al. 1 et 2 OPN Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques; annexes 2.5 chiffre 1.1 lettre c et d et 2.6 chiffre 3.3.1 lettres c et d; ORRChim; RS 814.81
Arbres isolées, groupes d'arbres, allées	Art. 60 ¹ Les arbres, groupe d'arbres et allées portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère. ² Le Conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur. ³ L'autorisation est liée à des mesures de remplacement, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.	
Objets géologiques dolines	Art. 61 ¹ Les dolines portées au plan des périmètres de protection sont protégées en raison de leurs valeurs géologiques et de biotopes.	

² Elles sont à maintenir en l'état.

³ Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites.

Art. 62

Murs de pierres sèches et murgiers

¹ Les murs de pierres sèches et murgiers portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 63

Sources et suintements

¹ Les sources et les suintements portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20 LPN et 25 et 26 OPN

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le drainage, le captage et le recouvrement avec des matériaux.

Périmètres de protection
archéologiques

Art. 64

¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire,

Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10f LC.

VI. Zones de dangers

Art. 65

Zones de dangers
a) Principe

¹ Le plan des zones de dangers naturels désigne des zones de dangers de degré considérable, moyen et faible ainsi que les zones de dangers de degré indéterminé.

Le plan des zones de dangers naturels est adapté à l'évolution des connaissances et de la mise en œuvre des plans d'aménagement des eaux ou d'autres mesures destinées à réduire ou à écarter les dangers naturels en application de l'article 122 al. 7 OC.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré considérable, moyen ou indéterminé.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées,
arrdt III, Bienne (dangers dus aux eaux)
Office des forêts, Division des dangers
naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken
(dangers dus aux chutes de pierres,
glissements et autres).

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible par l'autorité d'octroi du permis de construire.

Art. 66

b) Zone de dangers de degré considérable (rouge)

¹ Dans les zones de dangers de degré considérable, toute nouvelle construction ou installation est interdite.

Art. 6 al. 1 LC

² La transformation et le changement d'affectation de constructions et installations existantes ne sont admis que si les risques s'en trouvent diminués.

Art. 67

c) Zone de dangers de degré moyen (bleu)
aa) Principe

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 68

bb) Mesures particulières

¹ Dans les zones de dangers de degré moyen menacées par des crues, aucun sous-sol ne peut être aménagé.

² La preuve que l'inondation d'un sous-sol peut être empêchée par des moyens constructifs ou techniques, est réservée.

d) Zones de dangers de degré faible (jaune)	Art. 69 ¹ Dans les zones de danger de degré faible, les transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis. ² Les prescriptions des zones de dangers de degré moyen s'appliquent en cas de projets de constructions particulièrement sensibles.	Art. 6 al. 3 LC Par exemple : constructions et installations à forte affluence, de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, telles écoles, hôpitaux, places de camping, centrale téléphones, alimentation en eau, STEP
e) Zone de dangers de degré indéterminé (brun)	Art. 70 Dans les zones de dangers de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminées au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.	Art. 6 al. 4 LC

VII. Disposition finales et transitoires

Entrée en vigueur	Art. 71 La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation et de construction, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et règlement d'affectation et de construction avec ses annexes I et II entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.
-------------------	---

Art. 72

Abrogation de prescriptions

Avec l'entrée en vigueur sont abrogés

- la réglementation fondamentale comprenant plan de zones et règlement de construction du 21 juin 2010 avec toutes les modifications ultérieures:
- le plan des zones de protection et les articles 58 à 62 et 65 à 67 du règlement de construction du 21 juin 1989.

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation:
Séance d'information publique:
Examen préalable:
1 ^{er} dépôt public:
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois
Pourparlers de conciliation:
Oppositions liquidées:
Oppositions maintenues:
Réserves de droit:
2 ^{ème} dépôt public:
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois
Pourparlers de conciliation:
Oppositions liquidées:
Oppositions maintenues:
Réserves de droit:

Adopté par Conseil municipal d'Orvin, le _____

Adopté par l'assemblée municipale d'Orvin, le _____

Le Président:

La/Le Secrétaire

La secrétaire municipale certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Orvin, le

Le Secrétaire municipal

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE